

CERCLE DE VOILE DE SABLES D'OR LES PINS

STATUTS

CHAPITRE I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 L'Association dite « Cercle de Voile de Sables d'Or les Pins » fondée le 17 avril 1965 a pour objet principal l'initiation, la pratique et le développement du sport de la voile, ainsi que toutes activités concernant le sport nautique.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social en mairie de Fréhel dans les Côtes d'Armor (22).

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Dinan sous le numéro 1250 (JO du 28 juillet 1965).

Article 2 Les moyens d'action de l'Association sont :

- compétitions sportives
- conférences et manifestations nautiques.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 L'Association se compose de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association, être agréé par le Comité de Direction, avoir payé la cotisation exigée.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 La qualité de membre se perd :

- par démission
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

CHAPITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 6 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour 3 ans.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent de l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 18 ans au moins le jour du vote.

Est éligible tout électeur jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les ans.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort ; ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier.

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites.

Article 6 Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Article 7 L'Assemblée Générale de l'association se réunit au moins une fois par an avant le 30 septembre, à l'occasion du renouvellement du renouvellement du Comité de Direction ou sur la convocation du quart de ses membres.

Cette assemblée procède à l'examen de la situation de l'Association et de l'exposé de son état financier puis à la nomination du Comité. En dehors de ses fonctions régulières, elle ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 8 Le Comité de Direction peut, quant il le juge convenable, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Il y est tenu sur une demande motivée signée des deux tiers des membres adressées au Président.

Article 9 Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs est

nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué , avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 Les membres sont convoqués aux assemblées par lettre simple postée au moins huit jours à l'avance et contenant l'ordre du jour de la réunion.

Article 11 Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute personne mandatée par le Comité de Direction.

CHAPITRE III MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 12 Toute modification aux statuts ne peut être proposée à l'Assemblée Générale que par le Comité de Direction; elle ne devient exécutoire qu'à la suite d'un vote exprimé par cette Assemblée Générale réunissant au moins le quart de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Article 13 La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale réunissant au moins les deux tiers des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, les fonds restant en caisse après la liquidation de l'actif et acquit du passif seront employés à une œuvre de bienfaisance.

Article 14 Toute modification aux statuts, au changement de titre, au transfert de siège social, aux changements survenus au sein du Comité de Direction fera l'objet de la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.